

nistre de la Justice m'a répondu qu'il était urgent et important d'établir la définition juridique de lot de grève et que le ministre de la Justice devrait examiner la question.

J'ai simplement demandé au ministre de la Justice de solliciter de la Cour suprême du Canada une définition précise du terme que l'on trouve dans les documents juridiques conférant à certaines personnes des droits de propriété quant aux lots de grève. Ce problème a été mis en évidence dans les deux circonscriptions d'York-Humber et d'York-Ouest par les actes de lotisseurs qui s'aménagent des terrains à quelque distance de la rive du lac Ontario, sans aucune forme de consentement du ministère des Travaux publics ou de celui des Affaires extérieures. N'ayant pas la permission de remplir le lac, ces lotisseurs prétendent simplement qu'ils ont le droit d'exhausser un lot de grève.

Les autorités juridiques ont été consultées à ce sujet par les habitants du village de Long Branch, ainsi que des villes de New-Toronto, de Mimico et d'Etobicoke. Ils prétendent simplement que rien n'autorise l'exhaussement d'un lot de grève. La loi n'autorise le propriétaire qu'à amarrer ses bateaux à des pilotis plantés au fond du lac. Il ne peut l'exhausser que du consentement préalable du ministère des Travaux publics, ou encore de la Commission conjointe internationale lorsque le lot se trouve situé en eaux limitrophes.

A l'heure actuelle, un exploitant comble des lots de grève au large du village de Long Branch sans avoir obtenu le consentement antérieur du ministère des Travaux publics. Voilà une situation ridicule. Cet exploitant demande un permis pour construire un mur de soutènement autour du remplissage qu'il a illégalement posé dans le lac. Le gouvernement va-t-il accorder un permis à l'exploitant pour aménager des travaux de soutènement autour d'un lot riverain comblé illégalement? ni les autorités légales du gouvernement de l'Ontario ni celles du gouvernement fédéral ne connaissent la définition du mot «lot de grève». De nombreuses questions ont été adressées au ministère des Terres et Forêts de l'Ontario pour connaître les droits légaux d'un propriétaire de lots de grève. Le gouvernement fédéral en a reçu de semblables. On ne peut obtenir aucune décision définitive.

Au nom des propriétaires de lots situés en bordure du lac à Etobicoke, New-Toronto, Mimico et Long Branch, je demande au ministre de la Justice du gouvernement fédéral de bien vouloir prier la Cour suprême du Canada de préciser les droits de propriété de ceux qui revendiquent la propriété de lots de grève dans des eaux internationales comme le lac Ontario.

J'approfondirai la question lors de la discussion des crédits des ministères des Affaires extérieures et des Travaux publics. Après avoir attendu neuf mois, soit une période complète de gestation, on est sûrement en droit de s'attendre à une initiative de la part du ministère de la Justice relativement à cet état de choses qui, si on n'y met pas un terme, suscitera la confusion parmi les propriétaires de terrains des deux côtés des Grands lacs de Kingston jusqu'à Duluth au Minnesota.

**L'hon. Lucien Cardin (ministre de la Justice):** Monsieur l'Orateur, j'ai beaucoup de sympathie pour le député d'York-Humber (M. Cowan). Je sais que depuis longtemps il s'inquiète de ce problème que posent les lots de grève dans la région des Grands lacs. Le député avait déjà abordé le sujet lorsque j'étais ministre des Travaux publics. Il semble, en effet, qu'un problème se pose à l'endroit de ces lots. Toutefois, la question semble intéresser particulièrement deux groupes de particuliers attachés à l'aménagement des terrains. A cette époque, il était bien difficile au ministère des Travaux publics de répondre au député autrement qu'en lui faisant part de l'unique souci du ministère des Travaux publics, celui de s'occuper des divers aspects de la navigation des cours d'eau conformément à la loi sur la protection des eaux navigables. Bien entendu, le cas reste tout entier. Le gouvernement fédéral a l'entière responsabilité des divers aspects de la navigation des Grands lacs. Il a peu de choses à voir avec la question de propriété ou de possession des terres sous le lac.

Le député voudrait que la question fasse l'objet d'une décision de la Cour suprême. Mais il est plutôt vague au sujet de ce qu'il voudrait savoir. Veut-il savoir qui est le propriétaire des terrains en question ou qui est autorisé à permettre la construction de murs de soutènement?

Avant de pouvoir soumettre une question aux soins de la Cour suprême, il faut savoir en quoi consiste le problème et donner la nature précise des renseignements demandés. Il ne doit pas s'agir d'une hypothèse. Naturellement, il faut fournir certains détails au sujet de la situation.

Selon moi, les terres sous les Grands lacs relèvent nettement de la juridiction provinciale; la propriété de ces terres serait alors une question d'ordre provincial, de même que toutes les responsabilités les concernant. Par conséquent, la responsabilité en revient pour une bonne part aux provinces.